

## Comores

# Statuts de la Banque Centrale des Comores

Accord franco-comorien du 23 novembre 1979

[NB - Accord entre la France et les Comores du 23 novembre 1979 fixant le statut de la Banque Centrale des Comores]

### Titre 1 - Dispositions générales

**Art.1.-** La Banque Centrale des Comores, ci-après désignée « la Banque » est un établissement public comorien doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ses opérations, limitativement énumérées par les présents statuts, se rapportent au territoire de la République Fédérale Islamique des Comores dénommée ci-après « la République ». Elles sont exécutées et comptabilisées suivant les règles et les usages commerciaux et bancaires.

**Art.2.-** Le siège social de la Banque est fixé à Moroni. La Banque peut créer des succursales sur le territoire de la République. Elle peut avoir des correspondants ou des Représentants tant dans la République qu'à l'étranger.

**Art.3.-** La Banque dispose d'un capital de 500 millions de francs comoriens.

Ce capital peut être augmenté sur délibération du Conseil d'Administration.

**Art.4.-** Dans le cadre de la politique économique définie par le Gouvernement de la République, la Banque a pour mission générale de formuler la politique monétaire et du crédit, d'exercer la surveillance et le contrôle des activités bancaires et de veiller à l'application de la réglementation des changes.

### Titre 2 - Operations

#### Section 1 - Emission des signes monétaires

**Art.5.-** La Banque a le privilège exclusif d'émettre les signes monétaires, billets et monnaies métalliques, ayant cours légal et pouvoir libératoire sur le territoire de la République.

**Art.6.-** Sur proposition du Conseil d'Administration de la Banque, le Ministre chargé des Finances décide de l'émission des signes monétaires, billets et monnaies métalliques, ayant cours légal sur le territoire national. Il décide dans les mêmes conditions de leur circulation et de leur retrait, fixe leur valeur faciale ainsi que le type des coupures et des pièces et autorise les signatures dont les billets doivent être revêtus.

**Art.7.-** Les billets et les pièces métalliques ont pouvoir libératoire pour l'extinction de toute dette publique et privée dans le cadre des lois en vigueur.

**Art.8.-** La falsification et la reproduction des billets et des pièces émis par la Banque, l'usage, la vente, le colportage et la distribution des billets et des pièces falsifiés ou reproduits sont punis conformément aux dispositions pénales en vigueur.

## **Section 2 - Opérations génératrices de l'émission**

**Art.9.-** La Banque exécute les transferts de fonds entre la République et les pays étrangers en application des conventions en vigueur.

**Art.10.-** La Banque peut acheter et vendre de l'or et des devises étrangères.

**Art.11.-** La Banque peut escompter ou prendre en pension aux banques installées sur le territoire de la République des effets commerciaux revêtus au moins de deux signatures de personnes notoirement solvables, dont celle d'une banque. L'échéance de ces effets ne peut excéder six mois.

La Banque peut également escompter dans les mêmes conditions des effets documentaires sur l'extérieur accompagnés des justifications habituelles.

Elle peut subordonner l'admission des effets à l'escompte ou en pension à la constitution de garanties.

**Art.12.-** La Banque peut escompter ou prendre en pension pour une durée de six mois au maximum et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration des effets mobilisant des crédits de trésorerie qui lui sont présentés par les banques installées sur le territoire de la République.

**Art.13.-** La Banque peut consentir aux banques des avances garanties par des titres agréés par elle ou par des dépôts d'or ou de devises étrangères.

L'emprunteur souscrit envers la Banque l'engagement de rembourser, dans un délai qui ne peut excéder six mois, le montant des avances qui lui ont été consenties et de couvrir la Banque des sommes correspondant à la dépréciation qui affecte la valeur de la garantie toutes les fois que celle-ci atteint 10 %.

Faute pour l'emprunteur de satisfaire à cet engagement, le montant des avances devient de plein droit exigible.

Le Conseil d'Administration établit la liste des valeurs mobilières, matières d'or ou devises étrangères admises en garantie ainsi que la quotité des avances à consentir sur chacune d'effets.

**Art.14.-** La Banque peut consentir aux Banques des avances sur les effets publics créés ou garantis par la République à concurrence des quotités autorisées par le Conseil d'Administration et dans la limite de 10 % de leurs dépôts.

**Art.15.-** La Banque peut escompter les traites et les obligations souscrites à l'ordre du Trésor et ayant moins de quatre mois à courir sous condition de solvabilité et d'une caution bancaire.

**Art.16.-** La Banque peut consentir à la République, à un taux fixé par le Conseil d'Administration, des découverts en compte courant dont la durée ne peut excéder 12 mois consécutifs.

**Art.17.-** Le total des opérations visées aux articles 14, 15 et 16 des présents statuts ne peut pas dépasser 20 % de la moyenne annuelle des recettes ordinaires de la République effectivement recouvrées au cours des trois exercices budgétaires précédents.

**Art.18.-** La Banque peut escompter aux banques des effets représentatifs de créditer d'une durée maximale de dix ans. Ces effets doivent être garantis par deux ou plusieurs signatures de personnes notoirement solvables, dont celle d'une banque.

Pour être mobilisables auprès de la Banque, ces crédits doivent :

- avoir pour objet le développement de moyens de production ou la construction d'immeuble,
- avoir reçu l'accord préalable de la Banque qui peut subordonner celui-ci à la constitution de garanties dont elle détermine la nature.

Le montant total des crédits qui peuvent être admis au réescompte est fixé par le Conseil d'Administration.

**Art.19.-** Le Conseil d'Administration autorise les opérations d'escompte ou d'avances et fixe les taux qui leur sont applicables.

Il peut déléguer certaines de ces fonctions au Gouverneur.

**Art.20.-** Sont considérées comme banques pour l'application des présents statuts, les établissements publics, semi-publics ou privés habilités à faire des opérations de crédits, tels qu'ils sont définis par la législation et la réglementation de la profession bancaire.

### **Section 3 - Autres opérations**

**Art.21.-** La Banque peut recevoir des banques et du Trésor ainsi que de tous organismes à caractère public ou semi-public des fonds en comptes courants. Elle paie les dispositions sur ces comptes jusqu'à concurrence du montant des soldes disponibles.

**Art.22.-** La Banque peut demander cession à son profit des disponibilités extérieures en francs français ou autres devises étrangères détenues par tous organismes publics ou privés ressortissant de la République.

**Art.23.-** La Banque assure la centralisation des risques bancaires à partir des déclarations qui lui sont fournies par les banques.

Elle assure également la centralisation et la publication auprès des banques et des comptables publics des renseignements relatifs aux chèques et aux effets impayés.

**Art.24.-** La Banque peut créer des chambres de compensation sur les places où elle le juge nécessaire. Elle fixe les conditions de leur fonctionnement.

**Art.25.-** La Banque n'est autorisée à prendre de participations, sous réserve de l'accord préalable du conseil d'Administration, que sur ses fonds propres disponibles et seulement au capital d'organismes ou d'entreprises présentant un caractère d'intérêt général pour la République.

**Art.26.-** La Banque est consultée sur tout projet d'ordre législatif et réglementaire intéressant la monnaie et le crédit et concernant notamment :

- l'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant,
- l'organisation de la distribution et du contrôle du crédit,
- la réglementation des chèques et des autres effets de commerce,
- la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage des signes falsifiés.

Elle est chargée de l'application des dispositions arrêtées à ce titre.

La Banque peut donner son avis au gouvernement sur toutes questions de son ressort lorsqu'elle le juge opportun. Le Gouvernement peut à son tour requérir l'avis de la Banque sur toute mesure, situation ou opération particulière, sur la situation de la monnaie et du crédit ainsi que sur l'état de l'économie en général dans la République.

**Art.27.-** Dans le cadre de sa politique monétaire, la Banque peut prescrire aux banques de maintenir à leur comptes dans ses livres un solde créditeur correspondant à un pourcentage des dépôts reçus par elles ou des crédits qu'elles ont accordés.

**Art.28.-** La Banque peut acquérir, vendre ou échanger des immeubles pour les besoins de ses services. Les dépenses correspondantes ne peuvent être engagées que sur ses fonds propres et sont subordonnées à l'autorisation du conseil d'Administration.

#### **Section 4 - Concours apporté au Gouvernement**

**Art.29.-** La Banque tient le compte du Trésor. Elle procède, sans frais :

- a l'encaissement des sommes versées sur ce compte, au recouvrement des effets et des chèques sur place établis à l'ordre du Trésor,
- au paiement des chèques et des virements émis par les comptables publics sur le compte du Trésor.

Le compte ouvert au Trésor ne peut présenter de solde débiteur sauf application des dispositions de l'article 16 des présents statuts.

**Art.30.-** A la demande du Gouvernement, la Banque assure gratuitement :

- la garde des valeurs appartenant au Trésor,
- l'émission ou le placement de bons à court terme auprès des organismes ayant un compte dans ses livres,
- le paiement des coupons et le remboursement des valeurs du Trésor qui seront présentés à ses guichets par ces mêmes organismes,
- elle prête son concours à l'exécution, hors de sa zone d'émission, des opérations financières du Gouvernement.

**Art.31.-** La Banque prête, à sa demande, son concours au Gouvernement pour la gestion de la dette publique, la négociation des emprunts extérieurs et l'étude des conditions d'émission et de remboursement des emprunts intérieurs.

**Art.32.-** La Banque assiste le Gouvernement, à sa demande, dans ses relations avec les Institutions financières étrangères ou internationales et dans les négociations qu'il entreprend en vue de la conclusion d'accords financiers.

Elle peut être chargée de l'exécution de ces accords dans les conditions fixées par conventions à approuver par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, elle est tenue informée des accords financiers et commerciaux conclus et de leur exécution.

**Art.33.-** La Banque reçoit communication des prévisions de recettes et de dépenses de la République en francs ou en autres devises. Elle peut prêter son concours au Gouvernement en vue de l'établissement de ces prévisions.

Elle établit la balance des paiements de la République. A cet effet, elle est habilitée à demander à tous les organismes publics, para-publics et privés la documentation et les renseignements statistiques qui lui sont nécessaires.

**Art.33-1.-** La Banque Centrale des Comores pourra échanger avec la Banque de France ou d'autres Instituts d'Emission, des informations statistiques portant sur les règlements et mouvements de créances et de dettes entre les Etats, dans les conditions fixées par les conventions que la Banque Centrale des Comores pourra être autorisée à signer avec d'autres Banques Centrales.

### **Titre 3 - Administration générale**

**Art.33-2.-** La Banque est administrée par :

- un Conseil d'Administration
- un Gouverneur.

#### **Section 1 - Le Conseil d'Administration.**

**Art.34.-** Le Conseil d'Administration est composé de huit membres au plus désignés pour moitié par le Gouvernement français.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont transmises au Ministère chargé des Finances de la République. Pendant un délai de 30 jours, le Ministre pourra demander que toute décision du conseil d'Administration fasse l'objet d'une nouvelle délibération de ce Conseil.

Le Président du Conseil d'Administration est choisi par le Conseil en son sein, sur proposition du Gouvernement de la République.

Il veille à l'application des Statuts de la Banque.

**Art.35.-** Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir dans leur statut respectif de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Ils ne peuvent être choisis parmi les administrateurs, les directeurs ou agents de banques susceptibles de recourir un concours de la Banque.

Ils sont désignés pour une durée de quatre ans ; leur mandat est renouvelable. Toutefois leurs fonctions peuvent prendre fin par suite de démission ou sur notification adressée à la Banque par l'autorité qui les a nommés.

Chacun des membres du Conseil a un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et qui siège en son absence.

Le mandat de membre du Conseil est incompatible avec tout mandat législatif et toute fonction gouvernementale.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est gratuit ; toutefois, les frais de voyage et de séjour imposés par leurs fonctions leur seront remboursés dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

**Art.36.-** Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an en session ordinaire.

Le Président du Conseil d'Administration peut également convoquer le Conseil en session extraordinaire, soit de sa propre initiative soit à la demande de la moitié des administrateurs. Le projet d'ordre du jour arrêté par le Président du Conseil d'Administration doit être communiqué aux administrateurs dix jours au moins avant chaque réunion.

**Art.37.-** Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Banque. Il a notamment pour mission de veiller à ce que le rapport du montant moyen de ses avoirs extérieurs sur le montant de ses engagements à vue ne soit pas inférieur à 20 %. Dans le cas où ce rapport serait inférieur à ce taux pendant quatre vingt dix jours consécutifs, le Président du Conseil d'Administration convoquerait immédiatement le Conseil aux fins d'examiner la situation et prendre toutes décisions appropriées, notamment d'examiner l'opportunité d'un relèvement du taux d'escompte de la Banque, et, en tant que de besoin, d'une réduction des plafonds de réescompte d'avances et autres facilités consenties en application des présents statuts.

**Art.38.-** Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations du conseil par leur suppléant ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un de leurs collègues. En aucun cas, cette faculté ne peut donner aux administrateurs plus d'une voix en sus de la leur.

Chaque pouvoir délégué par un membre du Conseil d'Administration à l'un de ses collègues n'est valable que pour une réunion déterminée.

Les délibérations doivent être adoptées à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

**Art.39.-** Le Conseil d'Administration fixe les dispositions du règlement intérieur de la banque qui prévoit notamment les délégations de pouvoirs que le Conseil d'Administration accorde au Gouverneur.

## **Section 2 - Le Gouverneur**

**Art.40.-** Le Gouverneur de la Banque est nommé par le Président de la République pour une période de cinq ans renouvelable.

**Art.40-1.-** Cette nomination intervient sur proposition du Ministre chargé des Finances de la République après avis conforme du Conseil d'Administration de la Banque.

**Art.41.-** Le Gouverneur assure l'application des statuts de la Banque et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration au sein duquel, il dispose d'une voix consultative. Il organise et dirige l'ensemble des services de la Banque.

Dans le cadre de sa mission, le Gouverneur veille au respect de la législation relative à la monnaie et au contrôle des banques, du crédit et des changes ;

- gère les disponibilités extérieures de la Banque ;
- signe les accords ou conventions approuvés par le Conseil d'Administration ainsi que ceux ne nécessitant pas l'approbation préalable du Conseil dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- représente la Banque à l'égard des tiers et notamment de tous les organismes nationaux ou internationaux auxquels la Banque participe ;
- exerce toute action judiciaire et prend toutes les mesures d'exécution ou conservatoires qu'il juge utile ;
- recrute, nomme et révoque le personnel de la Banque.

Le Gouverneur peut déléguer ses pouvoirs.

**Art.42.-** Le Gouverneur est assisté d'un Vice-Gouverneur nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de quatre ans renouvelable.

**Art.43.-** Le Gouverneur, le Vice-Gouverneur et les agents de la Banque doivent jouir dans leur statut respectif de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante. Ils ne peuvent faire aucun commerce ni prendre d'intérêts dans une entreprise ;

aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis au réescompte sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration donnée dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Ils sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par la loi.

#### **Titre 4 - Dispositions diverses**

**Art.44.-** La Banque est exonérée de tous impôts, prélèvements et taxes divers.

Le Gouvernement de la République est garant de la sécurité des établissements de la Banque et de ses transferts de fonds ou valeurs.

**Art.45.-** Le Contrôle des opérations de la Banque est assuré par deux censeurs désignés pour une durée de quatre ans, l'un par le Gouvernement de la République, l'autre par le Gouvernement français. Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils présentent annuellement un rapport au Conseil d'Administration.

**Art.46.-** La Banque établit chaque mois la situation de ses comptes qui est communiquée au Gouvernement de la République et au Gouvernement français, et publiée au Journal Officiel de chacun des deux Etats.

**Art.47.-** Les comptes de la Banque sont arrêtés et balancés le 31 décembre de chaque année, et sont soumis à l'appréciation des censeurs avant d'être présentés à l'approbation du Conseil d'Administration.

**Art.47-1.-** Le produit intégral de la garantie de change versée en application de l'article 6, alinéa 3, nouveau, de l'Accord de coopération monétaire du 23 novembre 1979 est porté à la réserve spéciale destinée à garantir la valeur externe des avoirs en devises de la Banque. Cette réserve spéciale ne peut pas donner lieu à la distribution de bénéfices.

**Art.48.-** Les produits nets, déduction faite de toutes charges, amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 50 % au profit du Fonds général de réserve, tant que le montant de Fonds n'atteint pas le montant du capital.

Lorsque le montant du Fonds général de réserve atteint le montant du capital, une dotation de 20 % seulement des bénéfices lui est affectée.

Dans le cas où un exercice se solderait par une perte, celle-ci serait amortie par imputation sur le Fonds général de réserves. Si le solde de ce Fonds ne permettait pas d'amortir intégralement la perte, le reliquat serait pris en charge par la République.

**Art.49.-** Après constitution de toutes provisions ou réserves générales, facultatives ou spéciales, le solde des bénéfices de la Banque ainsi que la contrevaletur des billets et des pièces adirés sont versés à la République.

**Art.50.-** Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et après approbation du conseil d'Administration, le Gouverneur présente au Président de la République un rapport sur les



activités de la Banque et un rapport sur la situation économique et monétaire du pays. Ces rapports sont également adressés au Gouvernement français.

**Art.51.-** Le Conseil d'Administration peut proposer des modifications aux statuts de la Banque. Ces modifications entreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles requises pour l'entrée en vigueur des présents statuts.